



**Code disciplinaire de Canada Soccer
Mars 2026**

Table des matières

Chapitre 1 Introduction.....	3
I. Définitions.....	3
II. Objectif.....	4
III. Portée.....	4
IV. Codes disciplinaires des associations membres	5
V. Compétence.....	5
VI. Décisions de l'arbitre	6
VII. Inconduite	6
VIII. Conséquences pour les membres.....	7
Chapitre 2 Le processus disciplinaire.....	7
Principes généraux.....	7
I. Indépendance	7
II. Confidentialité.....	8
III. Conflit d'intérêts	8
IV. Classement de la procédure	8
V. Sanctions communes aux personnes physiques et morales.....	8
VI. Non-respect des décisions	9
VII. Exigences en matière de déclaration de renseignements	9
Administration	10
VIII. Frais.....	10
IX. Délais.....	10
X. Responsabilité.....	10
XI. Langues	11
XII. Prescription de la poursuite.....	11
XIII. Prescription de l'application des sanctions.....	11
Le processus.....	11
XIV. Dépôt d'une plainte	11
XV. Attribution d'une plainte à une instance judiciaire	12
XVI. Comité d'éthique	13
XVII. Procédures du comité d'éthique	13
XVIII. Comité disciplinaire.....	14
XIX. Procédures du comité disciplinaire.....	14

XX.	Audience individuelle.....	15
XXI.	Sanctions.....	16
XXII.	Comité de statut des joueurs.....	17
XXIII.	Procédures du comité de statut des joueurs.....	17
XXIV.	Appels.....	17
XXV.	Comité d'appels	18
XXVI.	Procédures du comité d'appels	19
ANNEXE A	Tableaux des sanctions minimums pour inconduite.....	21
1.	Infraction au <i>Code de conduite et de déontologie</i>	21
2.	Infractions simples – <i>Lois du Jeu</i>	23
3.	Infractions graves aux <i>Lois du jeu</i> de la FIFA : Inconduite contre un adversaire ou des personnes autres que les officiels de match	24
4.	Inconduite contre des officiels de match.....	26
5.	Infractions contre l'ordre dans les matchs ou les compétitions.....	26
6.	Inconduite de l'équipe	28
7.	Inconduite d'un officiel de l'équipe	30

Chapitre 1 Introduction

I. Définitions

Dans le présent *Code disciplinaire* de Canada Soccer (CDSC), les termes suivants sont définis comme suit :

1. **association** désigne Canada Soccer et/ou l'une de ses associations membres;
2. **Canada Soccer** désigne l'Association canadienne de soccer;
3. **club** désigne un membre d'une association de soccer (football);
4. **match de compétition** désigne un match entre deux (2) équipes inscrites auprès d'associations membres. Cela s'applique aux matchs dûment sanctionnés des ligues, des compétitions de coupe et tournois;
5. **match amical** désigne un match organisé par une association de soccer, un club ou une autre personne qui est disputé entre des équipes choisies pour l'occasion et qui évoluent dans différents secteurs d'exploitation; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement de la FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives;
6. **match international** désigne un match entre deux (2) équipes appartenant à des associations internationales différentes (deux [2] clubs, un [1] club et une [1] équipe représentative ou deux [2] équipes représentatives);
7. **instance judiciaire** désigne les comités suivants de Canada Soccer : (i) le comité disciplinaire; (ii) le comité d'appels; (iii) le comité d'éthique; (iv) le comité de statut des joueurs; et ces derniers sont collectivement reconnus comme les instances judiciaires;
8. **maltraitance**, tel que défini dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), désigne tout comportement prohibé, notamment, mais sans s'y limiter, la maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, la négligence, le conditionnement, la transgression des limites, la discrimination, l'omission de signaler, la complicité, les représailles, l'entrave ou la manipulation des procédures ainsi que le signalement intentionnel d'une fausse allégation.
9. **match** désigne un match amical, un match international ou un match de compétition;
10. **officiel de match** désigne l'arbitre, les arbitres adjoints, le quatrième officiel, le commissaire du match, l'inspecteur ou l'évaluateur d'arbitre, le responsable de la sécurité et toute autre personne responsable du match nommée par Canada Soccer;
11. **association membre** désigne une association qui a été admise comme membre de Canada Soccer;
12. **match officiel** désigne un match organisé sous l'égide de Canada Soccer ou de l'une des associations membres pour toutes les équipes ou tous les clubs relevant de sa compétence; la marque finale influence les droits de participation à d'autres compétitions, à moins d'indication contraire du règlement applicable;
13. **officiel** désigne toute personne, à l'exception des joueurs, qui participe à une activité liée au soccer au sein d'une association ou d'un club, quel que soit son titre, le type d'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité; Cela comprend les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels de match, agents de la diversité, les personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des affaires techniques, médicales ou administratives de Canada

Soccer, de ses membres, des clubs ou des ligues ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux *Statuts* de Canada Soccer.

14. **après match** désigne le laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade ou du terrain;
15. **avant match** désigne le laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade ou sur le terrain et le coup d'envoi donné par l'arbitre;
16. **stade** désigne la zone de terrain sur lequel le sport est pratiqué. Son périmètre est défini et peut comprendre les structures qui accueillent les vestiaires, un pavillon, les bureaux administratifs ou autre structure similaire, ainsi que les rangées de sièges ou les places debout entourant complètement ou partiellement la zone de jeu;
17. **objectifs statutaires** désigne l'un ou l'ensemble des éléments suivants : les *Statuts* de la FIFA, les *Statuts* de la CONCACAF, les *Lois du jeu* de la FIFA, les *Statuts* de Canada Soccer, le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer, les statuts des associations membres, les lignes directrices et les politiques en vigueur, les circulaires publiées par la FIFA, la CONCACAF et Canada Soccer, ainsi que les *Règlements pour les compétitions* publiés par une association.

Les termes qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans les *Statuts* de Canada Soccer, dans leur version modifiée.

II. Objectif

Le *CDCS* :

1. définit l'organisation, les procédures et les fonctions des instances judiciaires de Canada Soccer;
2. décrit les processus disciplinaires que respecte Canada Soccer en cas d'infraction aux *Lois du jeu* de la FIFA, au *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer, au *Règlement* de Canada Soccer, au *Programme canadien antidopage (PCA)*, au *Règlement antidopage* de la FIFA et aux *Règlements pour les compétitions* de Canada Soccer;
3. Définit les mesures disciplinaires ou les sanctions pouvant être appliquées.

Le *Code disciplinaire* de la FIFA a préséance en cas de divergence entre le présent document et le *Code disciplinaire* de la FIFA.

III. Portée

1. Le *CSDC* s'applique à toutes les catégories de membres décrites à l'article 13 des *Statuts* de Canada Soccer, ainsi qu'aux officiels, aux joueurs et aux personnes employées ou embauchées par Canada Soccer. En outre, il s'applique aux administrateurs des associations membres, des clubs de ligues professionnels et à tout autre particulier qui exerce des fonctions au nom de ces membres quand ces derniers participent à des activités liées au soccer sanctionnées par Canada Soccer, que ces activités se déroulent ou non sur le terrain.
2. Le présent *CSDC* s'applique à tous les matchs et à toutes les compétitions organisés par Canada Soccer ou ses membres, ainsi qu'à toute infraction aux *Lois du Jeu* de la FIFA, aux *Statuts*, aux *Règlements* et au *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer, ainsi qu'aux politiques et lignes directrices en vigueur. Il s'applique aussi à toute infraction aux *Satuts*, aux *Règlements* et au *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer et aux politiques qui ne relèvent du champ de compétences d'aucune autre instance.

3. Les infractions sont passibles de sanctions, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence, et que la personne soit l'auteur ou le complice.
4. Le *CSDC* s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur.
5. Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

IV. Codes disciplinaires des associations membres

1. Les associations membres sont tenues d'aligner leurs propres règles disciplinaires sur les principes généraux du *CSDC* afin d'harmoniser les mesures disciplinaires.
2. Sur demande, les associations membres doivent fournir à Canada Soccer une copie de leur code disciplinaire mis à jour.

V. Compétence

1. Toute personne ou organisation dont l'inconduite a été signalée, ainsi que tous les cas d'inconduite qui concernent une agression physique présumée, une tentative d'agression physique ou un comportement menaçant, est entendue par l'instance judiciaire de Canada Soccer., sauf dispositions contraires dans les présentes.
2. Les questions suivantes relèvent directement de la compétence de Canada Soccer :
 - a. plaintes ou demandes d'enquête adressées par une autre association nationale;
 - b. inconduite résultant d'une participation au Programme de l'équipe nationale de Canada Soccer;
 - c. inconduite par un membre d'un club professionnel;
 - d. inconduite par une association membre, une ligue membre, ses dirigeants ou ses officiels;
 - e. inconduite dans les ligues ou les compétitions sanctionnées ou organisées par Canada Soccer;
 - f. inconduite dans les compétitions nationales ou régionales de Canada Soccer;
 - g. inconduite survenue à une compétition internationale (au Canada ou à l'étranger) pour laquelle le droit de participer nécessite une autorisation préalable de Canada Soccer;
 - h. tout autre cas directement lié à Canada Soccer et que cette dernière juge, à sa seule discrétion, être en droit de trancher.
3. Les associations membres disposent aussi des pouvoirs nécessaires pour régler les violations des *Lois du Jeu*, des *Règlements* et des politiques de Canada Soccer, ou l'inconduite de l'un de ses clubs ou de l'une de ses associations, ou de l'un de leurs joueurs, officiels ou membres.
4. Toute accusation d'inconduite, autre que celles qui concernent une allégation d'agression physique, une tentative d'agression physique, un comportement menaçant ou une allégation de contact physique avec les officiels de match, est réglée par l'association régionale de l'association membre ou la ligue sous la compétence de laquelle l'infraction présumée a eu lieu.
5. Toutes les audiences qui concernent des contacts physiques avec les officiels de match sont traitées par l'association membre ou, dans le cas de membres de clubs ou de ligues professionnels, par Canada Soccer.

6. Les membres de Canada Soccer doivent veiller à ce que leurs règles disciplinaires, leurs règlements et leurs procédures soient conformes à ceux de Canada Soccer et à ce que toute audience disciplinaire soit menée conformément à ces règlements.
7. Dans tous les cas, les parties visées ont droit de comparaître et de faire des déclarations dans le cadre d'une audience.
8. Chaque club est responsable de la conduite de ses joueurs, de ses officiels et des spectateurs. Les joueurs, les officiels et les spectateurs peuvent prendre part ou assister à des matchs à condition d'observer les *Règlements* et les politiques de Canada Soccer.
9. Les clubs et les ligues sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les joueurs, officiels et spectateurs ne menacent ou n'agressent quelqu'un qui assiste aux matchs, en particulier les arbitres et les arbitres adjoints. Les clubs et les ligues doivent assurer la sécurité des joueurs et des officiels.
10. Les clubs et les ligues doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la manipulation des matchs.
11. Canada Soccer peut à sa seule discrétion, déléguer ses pouvoirs à une association membre ou à une ligue membre.

VI. Décisions de l'arbitre

1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont définitives et ne peuvent pas être examinées par les instances judiciaires de Canada Soccer.
2. Dans les cas où une décision de l'arbitre comporte une erreur évidente (comme une erreur d'identité de la personne pénalisée), les instances judiciaires ne peuvent examiner que les conséquences disciplinaires de cette décision. En cas d'erreur d'identité, des procédures disciplinaires ne peuvent, conformément au *CSDC*, être ouvertes seulement à l'encontre de la personne qui était réellement fautive.
3. La contestation d'une mise en garde ou d'une exclusion du terrain de jeu après deux mises en garde n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre était une erreur d'identité.
4. En cas d'inconduite grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas été en mesure de prendre des mesures.

VII. Inconduite

1. Outre tous les points énoncés dans les politiques ou les *Règlements* de Canada Soccer, toute personne, entité ou organisation commet une inconduite si, à l'issue des délibérations du comité d'audience disciplinaire, elle est déclarée coupable d'avoir commis, autorisé, contribué ou aidé à commettre l'une des infractions suivantes :
 - a. enfreindre les *Lois du Jeu*, les *Règlements* de Canada Soccer ou les règlements ou politiques d'une association ou d'une ligue;
 - b. parier sur un match ou événement sanctionné par Canada Soccer, sauf si cela est permis conformément aux lois provinciales, fédérales ou internationales;

- c. offrir des marques de considération à une association, à un club ou à une ligue, à un joueur ou à un officiel d'une association, d'un club ou d'une ligue, ou à tout autre officiel de match, en vue d'influencer le résultat d'un match ou accepter de telles marques de considération;
 - d. être coupable d'inconduite criminelle ou de violation des droits de la personne;
 - e. poser un geste ou faire une déclaration verbale ou écrite qui est jugé antisportif, insultant ou inapproprié, ou susceptible de ternir l'image du soccer.
2. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au soccer, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionné d'une amende et d'une suspension minimale de six (6) matchs ou d'une durée minimale de douze (12) mois.
3. Une association ou un club peuvent être tenus responsables d'une falsification commise par l'un de ses officiels ou de ses joueurs.

VIII. Conséquences pour les membres

1. Quand une association, une ligue, un club, un joueur, un officiel ou un membre fait l'objet de mesures disciplinaires, le conseil d'administration de Canada Soccer prend des mesures subséquentes à l'égard de l'association, de la ligue, du club, du joueur, de l'officiel ou du membre contrevenant en ce qui concerne son statut de membre ou son lien avec Canada Soccer.
2. Aucun joueur ou membre d'une telle association, d'une telle ligue ou d'un tel club ayant été ainsi suspendu ou destitué de Canada Soccer ne peut devenir membre d'une autre association (association membre ou association régionale), d'une autre ligue ou d'un autre club qui relève de Canada Soccer.

Chapitre 2 Le processus disciplinaire

Principes généraux

I. Indépendance

1. Les instances judiciaires rendent leurs décisions en toute indépendance. Elles ne reçoivent d'instructions d'aucune autre instance judiciaire, et un membre d'une autre instance ne peut être présent dans la salle de rencontre dans le cadre des délibérations des instances judiciaires que s'il y a été expressément convoqué.
2. Une personne ne peut être présidente de plus d'une instance judiciaire.
3. Une personne qui occupe un poste au sein d'une instance judiciaire doit respecter les critères d'indépendance définis à l'annexe B des *Statuts* de Canada Soccer.
4. ne peut pas être en même temps administrateur ou siéger à un autre comité de Canada Soccer.
5. Une personne ne peut siéger à une instance judiciaire si un membre de sa famille immédiate est employé ou mis sous contrat par Canada Soccer, ou si elle y occupe un poste officiel.

II. Confidentialité

1. Les membres des instances judiciaires sont tenus de préserver la confidentialité de tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, y compris, mais sans s'y restreindre, les faits de la cause, le contenu des délibérations et les décisions rendues.
2. Les contenus des décisions fournies par écrits aux destinataires pourront être rendus publics par la suite, à la discrétion de Canada Soccer.

III. Conflit d'intérêts

1. Les membres des instances judiciaires doivent refuser de participer à toute rencontre concernant une question pour laquelle ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu. Ces situations comprennent, notamment :
 - a. si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire;
 - b. s'il est lié à l'une des parties;
 - c. s'il a déjà eu à traiter l'affaire dans une situation différente.
2. Les membres des instances judiciaires qui refusent de participer à une réunion pour tout motif indiqué ci-dessus doivent aviser immédiatement le président.
3. Les parties prenantes assujetties à toute procédure devant une instance judiciaire peuvent aussi demander la récusation d'un membre d'une instance judiciaire qu'elles croient biaisé. Le président de l'instance judiciaire applicable décide de l'ordre de délibération des diverses questions. La décision du président est finale et exécutoire.
4. Les procédures auxquelles participe une personne récusée à la demande du président sont considérées comme nulles.

IV. Classement de la procédure

1. Une procédure de toute instance judiciaire peut être classée quand :
 - a. toutes les parties se sont mises d'accord;
 - b. une partie a déclaré faillite;
 - c. elle n'est plus justifiée à la discrétion du comité judiciaire.

V. Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles de l'une, ou de l'ensemble, des sanctions suivantes, à la discrétion de l'instance judiciaire qui entend l'affaire :

1. Avertissement
 - a. L'avertissement est un rappel du contenu d'une règle de discipline joint à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.
2. Réprimande
 - a. La réprimande est un jugement de désapprobation écrit et formel adressé à l'auteur d'une infraction.
3. Amende

- a. Les instances judiciaires peuvent imposer des sanctions monétaires en fonction de la nature de l'infraction et des éventuels facteurs aggravants et/ou atténuants présentés dans l'affaire.
- b. L'instance judiciaire qui prononce la sanction décide des modalités et des délais de paiement.

Les associations membres sont solidairement responsables des amendes infligées aux joueurs et aux officiels des équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association n'élimine pas la responsabilité solidaire.

4. Suspension

- a. Les instances judiciaires peuvent infliger une suspension visant un nombre de matchs précis ou une durée précise, ou pour toute activité liée au soccer, selon la nature de l'infraction et de tout facteur aggravant et/ou atténuant présenté dans l'affaire.

5. Restitution de prix

- a. La personne condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, trophée).

VI. Non-respect des décisions

1. Toutes les décisions financières et non financières rendues à l'égard d'une personne par une instance judiciaire, dûment reconnue par Canada Soccer, sont exécutées par l'association de l'instance judiciaire ayant rendu la décision, ou par la nouvelle association de la personne si cette dernière s'est entre-temps inscrite (ou si elle a signé un contrat dans le cas d'un entraîneur) à un club affilié à une autre association, conformément aux principes établis à l'article V ci-dessus et conformément au règlement disciplinaire applicable.
2. Toutes les décisions financières et non financières rendues à l'égard d'un club ou d'un membre de Canada Soccer par une instance judiciaire, dûment reconnue par Canada Soccer, sont exécutées par l'association de l'instance judiciaire ayant rendu la décision, conformément aux principes établis à l'article V ci-dessus et conformément au règlement disciplinaire applicable.

VII. Exigences en matière de déclaration de renseignements

1. Canada Soccer exige que les associations, ainsi que toute autre organisation sportive, informent les instances judiciaires de toute infraction grave aux objectifs réglementaires de Canada Soccer.
2. Les mesures disciplinaires à prendre dans un match amical entre deux (2) équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Cependant, le comité disciplinaire de Canada Soccer peut intervenir dans les cas graves. Les associations doivent communiquer les sanctions infligées à Canada Soccer.
3. Les associations et les lignes doivent inclure, à toutes les décisions, un avis indiquant les renseignements suivants :
 - a. les règles de l'association portant sur les demandes d'appel;
 - b. l'adresse de l'association où la demande d'appel sera déposée;

- c. la méthode de paiement et le montant des frais;
- d. le document Déclaration des faits;
- e. les décisions qui peuvent être portées en appel auprès de Canada Soccer.

Administration

VIII. Frais

1. La partie perdante est responsable des coûts.
2. S'il n'y a pas de partie perdante, les frais sont à la charge de l'association entendant l'affaire.
3. Quand cela est considéré comme équitable, les frais peuvent être répartis entre plusieurs parties.
4. Dans le cadre de situations exceptionnelles, les frais et dépenses peuvent être réduits ou remis sur décision du président de l'instance judiciaire.
5. Les procédures devant le comité disciplinaire et le comité d'appels ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.
6. Tous les frais engagés par les demandes d'autorisation d'appel considérées comme sans fondement par le président de l'instance judiciaire doivent être acquittés par l'appelant.

IX. Délais

1. Les délais visés aux présentes commencent le jour suivant la réception des documents pertinents.
2. Les délais devant être respectés par d'autres personnes commencent quatre (4) jours après la livraison d'un document par Canada Soccer.
3. Si la dernière journée du délai correspond à un jour férié, le délai prend fin le jour suivant.
4. Les documents doivent être envoyés à l'instance judiciaire pertinente au plus tard à minuit le dernier jour du délai.
5. Si le document est envoyé par voie électronique, il doit être envoyé à l'instance judiciaire avant minuit le dernier jour du délai.
6. Dans le cas d'un appel, le dépôt requis est considéré comme payé à temps si Canada Soccer reçoit le paiement avant minuit le dernier jour du délai.
7. Les délais sont suspendus entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement et au moment de la période commençant deux (2) jours avant l'assemblée annuelle des membres de Canada Soccer et se terminant deux (2) jours après l'assemblée.
8. Les délais établis dans le *CDSC* ne peuvent être prolongés.
9. Les délais établis par le président d'une instance judiciaire peuvent être prolongés, mais jamais plus de deux fois.

X. Responsabilité

1. Sauf en cas de négligence grave, ni les membres des instances judiciaires de Canada Soccer ou du secrétariat général et ni les administrateurs peuvent être tenus responsables des actes ou omissions liés à une procédure disciplinaire ou un appel.

XI. Langues

1. Les langues officielles pouvant être utilisées dans le cadre de procédures sont l'anglais et le français.
2. Au besoin, Canada Soccer peut avoir recours aux services d'un interprète.
3. Toutes les décisions rendues sont publiées dans la langue officielle demandée par l'accusé ou l'appelant, tel qu'applicable.

XII. Prescription de la poursuite

1. Les infractions commises pendant un match sont prescrites après une période de deux (2) ans. En règle générale, toutes les autres infractions sont prescrites après une période de cinq (5) ans.
2. Les violations aux règles antidopage sont prescrites après une période de dix (10) ans.
3. Les poursuites pour corruption ou maltraitance, telles que définies dans le *Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer*, ne sont pas soumises à un délai de prescription de la part de Canada Soccer.
4. La période de prescription commence le jour où l'auteur commet l'infraction; s'il s'agit d'un cas de récidive, le jour du dernier acte; et, si l'infraction a été commise pendant une certaine période, le jour où elle a cessé.
5. La prescription est interrompue si, avant son échéance, le comité disciplinaire a ouvert la procédure relative au cas.

XIII. Prescription de l'application des sanctions

1. Les sanctions ont une prescription de cinq (5) ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

Le processus

XIV. Dépôt d'une plainte

1. Une personne peut porter plainte quand elle considère qu'une conduite incompatible avec les *Statuts*, les *Règlements* ou le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer a eu lieu. Le rapport doit être effectué par écrit et envoyé à discipline@canadasoccer.com où il est évalué par un gestionnaire de cas indépendant et attribué conformément à l'article XV ci-dessous.
2. Les arbitres doivent déposer un formulaire de rapport de match indiquant toutes les inconduites commises par les joueurs ayant reçu une mise en garde ou ayant été expulsés du terrain, ainsi que toute autre infraction ou tout autre incident observés pendant le match. Les autres officiels de match doivent déclarer les incidents qu'ils ont observés. Les rapports doivent être présentés par écrit au commissaire de match, quand un commissaire est nommé, ou conformément aux *Règlements pour les compétitions*.
3. Le plaignant ou le répondant peuvent présenter une demande à Canada Soccer pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue à la fin du processus de discipline et d'appel d'une association membre qui implique une interprétation ou la violation des politiques ou des *Règlements* de Canada Soccer, ou des politiques ou règlement de l'association ou de la ligue, à moins que la sanction disciplinaire infligée ne soit :
 - a. un avertissement;

- b. une réprimande;
 - c. une suspension pouvant aller jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à une durée de deux (2) mois;
 - d. une amende de 5 000 \$ ou moins infligée à une association ou à un club, ou une amende de 750 \$ ou moins dans les autres cas;
 - e. une décision rendue conformément au *CDSC*;
 - f. une décision rendue conformément aux *Règlements pour les compétitions* ou aux règlements de Canada Soccer ou d'une association, quand cette décision est finale et exécutoire.
4. Le plaignant ou le répondant peuvent présenter une demande à Canada Soccer pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue par Canada Soccer en vertu de son *Code de conduite et de déontologie* implique uniquement une interprétation ou une violation de cette politique.
 5. Un appel peut être interjeté auprès du comité d'appels contre toute décision rendue par les instances judiciaires de Canada Soccer, à moins que la sanction disciplinaire prononcée ne soit :
 - a. un avertissement;
 - b. une réprimande;
 - c. une suspension pouvant aller jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à une durée de deux (2) mois;
 - d. une amende de 5 000 \$ ou moins infligée à une association ou à un club, ou une amende de 750 \$ ou moins dans les autres cas;
 - e. une décision rendue conformément au *CDSC*;
 - f. une décision rendue conformément aux *Règlements pour les compétitions* ou aux règlements de Canada Soccer ou d'une association, quand cette décision est finale et exécutoire.

XV. Attribution d'une plainte à une instance judiciaire

1. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception d'une plainte, cette dernière est attribuée à l'instance judiciaire appropriée de la manière suivante :
 - a. Une plainte concernant une conduite qui viole le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer peut être renvoyée au comité d'éthique de Canada Soccer.
 - b. Les différends entre les clubs professionnels et les joueurs professionnels ou leurs intermédiaires sont renvoyés au comité de statut des joueurs.
 - c. Toutes les autres plaintes, y compris l'inconduite qui a échappé à l'attention d'un officiel de match et qui enfreint le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer, sont renvoyées au comité disciplinaire de Canada Soccer.
2. Dans tous les cas d'agression présumée, de tentative d'agression ou de comportement menaçant à l'endroit d'un officiel de match, la personne accusée est suspendue de toute activité de soccer depuis la date de l'incident allégué jusqu'à ce qu'une audience ait été tenue et qu'une décision ait été prise relativement au cas.
3. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction envers des jeunes en vertu du *Code criminel du Canada* est suspendue de toute activité de soccer jusqu'à ce que la cause soit entendue par la cour criminelle et, au besoin, jusqu'à ce qu'une audience ait été tenue et qu'une décision ait été prise relativement au cas.

4. Outre les cas où la suspension est imposée en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les instances judiciaires peuvent imposer des mesures provisoires d'office ou sur demande si les circonstances l'exigent, notamment dans les cas impliquant des allégations graves susceptibles de justifier une mesure de protection immédiate dans l'attente d'une décision finale. Des mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment pendant la procédure et restent en vigueur jusqu'à la conclusion de celle-ci ou jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire ait été rendue. Sauf décision contraire de l'instance judiciaire compétente, les mesures provisoires prennent fin automatiquement au bout de six (6) mois. L'imposition de mesures provisoires peut être assortie de conditions jugées appropriées par l'instance judiciaire.

XVI. Comité d'éthique

1. Le comité d'éthique est un organisme d'enquête responsable de faire enquête sur la conduite de toutes les personnes liées par le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer.
2. Le comité d'éthique est composé de trois (3) membres, dont un agissant comme président du comité.
3. Canada Soccer nomme un représentant du personnel au poste de secrétaire du comité d'éthique pour assurer la gestion des plaintes présentées au comité.

XVII. Procédures du comité d'éthique

1. Le comité d'éthique examine toutes les plaintes reçues conformément à l'article XV ci-dessus afin de déterminer si une enquête sur l'inconduite alléguée est justifiée.
2. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à l'ouverture d'une enquête.
3. Le comité d'éthique se réserve le droit de faire enquête sur la conduite de toutes les personnes liées par le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer, même hors de l'exercice de leurs fonctions, si la conduite risque de porter à atteinte à l'intégrité, l'image ou la réputation de Canada Soccer.
4. Quand une plainte n'est pas traitée par une association, le comité d'éthique a le droit de faire enquête.
5. L'article 40.4 des *Statuts* de Canada Soccer précise les procédures à respecter quand la personne visée par la plainte est membre du conseil d'administration de Canada Soccer.
6. Le comité d'éthique procède à une évaluation initiale de la plainte.
7. Le comité d'éthique peut ouvrir une enquête sur une plainte déposée, qui peut comprendre la collecte de renseignements écrits, la demande de documents et l'obtention de déclarations de témoins.
8. Le comité d'éthique peut renoncer à une enquête si, après examen de la plainte initiale, il détermine qu'il y a suffisamment de preuves pour conclure à l'existence d'une cause probable d'action.
9. Le comité d'éthique doit clore l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas de cause probable d'action. Ces décisions sont sans appel. Le comité d'éthique documente tous les faits dans un premier rapport qui est envoyé au plaignant et versé au dossier à Canada Soccer.
10. Si une cause probable d'action est établie, le comité d'éthique informe à la fois le plaignant et le répondant et transmet son rapport et tous les documents à l'appui, le cas échéant, à l'instance judiciaire appropriée.

11. Un ou plusieurs membres du comité d'éthique présentent l'affaire au comité disciplinaire si une audience individuelle est menée.

XVIII. Comité disciplinaire

1. Le comité disciplinaire est composé de trois (3) membres, dont un agissant comme président du comité.
2. Canada Soccer nomme un représentant du personnel au poste de secrétaire du comité disciplinaire pour assurer la gestion des plaintes présentées au comité.
3. Le comité disciplinaire est responsable de :
 - a. faire enquête sur les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match et les sanctionner;
 - b. rectifier les erreurs manifestes commises dans les décisions disciplinaires de l'arbitre;
 - c. prolonger la durée d'une suspension de match découlant directement d'une expulsion;
 - d. infliger des sanctions additionnelles, comme une amende;
 - e. donner suite à tout rapport et documents à l'appui reçu du comité d'éthique.
 - f. donner suite à tout rapport et documents à l'appui reçu du conseil d'administration
4. Le président du comité disciplinaire peut agir à titre de membre unique du comité disciplinaire et de seul juge dans les situations suivantes :
 - a. il traite des affaires urgentes ou des affaires de contestation;
 - b. il décide si des procédures disciplinaires doivent être engagées, suspendues ou closes;
 - c. il impose une suspension à une personne pouvant aller jusqu'à cinq (5) matchs ou jusqu'à une durée trois (3) mois;
 - d. il prononce une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$;
 - e. il rend une décision sur l'augmentation ou la prolongation d'une sanction;
 - f. il règle des différends découlant d'une objection relative à la nomination d'un ou de plusieurs membres du comité disciplinaire pour entendre une affaire;
 - g. il traite des affaires portant sur des questions relevant de l'article VI du CSDC;
 - h. les cas liés au bon déroulement et à la sécurité des matchs
 - i. les matchs non disputés ou arrêtés définitivement; et
 - j. il traite d'autres infractions qui ne sont passibles que d'une amende.

XIX. Procédures du comité disciplinaire

1. Les parties visées par une plainte sont tenues d'aider à établir les faits. Par conséquent, elles doivent se conformer aux demandes d'information reçues d'une instance judiciaire ou du secrétaire général. L'omission de se conformer à ces demandes d'information dans le délai prescrit peut entraîner une amende, conformément à l'annexe ci-jointe.
2. Le comité disciplinaire peut ouvrir une enquête sur une plainte déposée, qui peut comprendre la collecte de renseignements écrits, la demande de documents et l'obtention de déclarations de témoins.
3. Les types de preuve pouvant être présentés comprennent, notamment :
 - a. rapports des arbitres, des arbitres adjoints des commissaires de match et des inspecteurs d'arbitres;

- b. rapports d'inconduite provenant d'autres associations nationales;
 - c. déclarations des parties et des témoins;
 - d. preuve matérielle;
 - e. avis d'experts;
 - f. enregistrements audio ou vidéo.
4. Le comité disciplinaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard de ce qui constitue une preuve et des preuves admissibles. En cas de divergence entre les rapports de divers officiels présents au match, le rapport de l'arbitre est considéré comme faisant autorité à l'égard des événements sur le terrain et le rapport du commissaire de match est considéré comme faisant autorité à l'égard des événements à l'extérieur du terrain.
 5. La charge de la preuve à appliquer dans le cadre d'une procédure disciplinaire est celle de la conviction raisonnable de l'instance judiciaire compétente, compte tenu de la gravité des faits reprochés.
 6. Le comité disciplinaire fonde habituellement sa décision sur les documents en sa possession une fois les échéances prescrites atteintes. Quand il estime que des déclarations orales devraient être entendues, le comité disciplinaire peut convoquer les parties à une audience individuelle. Dans ces situations, l'audience doit respecter les exigences établies à l'article XX ci-dessous.
 7. Le comité disciplinaire doit consigner les décisions rendues par écrit et inclure le nom des membres du comité disciplinaire, le nom des parties, les motifs et les faits sur lesquels se fonde leur décision, la décision elle-même et les voies de recours. Les décisions doivent être signées par le président du comité.
 8. Les décisions écrites doivent être transmises aux parties concernées dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables et, quand une audience individuelle a lieu, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'audience.
 9. Les décisions peuvent être transmises par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre recommandée.

XX. Audience individuelle

1. Si l'instance judiciaire détermine qu'une audience individuelle est nécessaire, elle doit fixer la date de l'audience à une date comprise dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, et elle doit aviser dès que possible toutes les parties et l'association membre concernée et, dans tous les cas, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'audience prévue. Les parties peuvent modifier ces échéanciers par consentement mutuel et par écrit.
2. L'instance judiciaire qui entend la plainte doit être constituée d'au moins trois (3) membres, dont un occupant le poste de président.
3. L'un des membres peut, à la discrétion de l'instance judiciaire, agir comme secrétaire-archiviste, ou il peut nommer un secrétaire-archiviste qui participera à l'audience, sans toutefois disposer d'un vote.
4. L'accusé ou son représentant mandaté par écrit doivent être présents à l'audience, faute de quoi cette dernière ne peut avoir lieu.
5. Les parties peuvent appeler des témoins de l'incident à déposer des renseignements par écrit ou à témoigner au moment de l'audience. La partie qui convoque le témoin est responsable des dépenses quand le témoin est tenu de comparaître à l'audience.
6. Les noms des témoins, leurs déclarations écrites et/ou tout élément de preuve doivent être présentés à l'instance judiciaire au moins cinq (5) jours avant l'audience prévue, et des

- copies doivent être remises à la partie adverse. Les parties peuvent modifier ces échéanciers par consentement mutuel et par écrit.
7. L'audience doit être tenue à huis clos et se dérouler comme suit. Le président peut modifier la séquence de la procédure.
 - a. Le président doit lire la plainte et indiquer clairement l'accusation.
 - b. L'auteur de la plainte (s'il est présent) a l'occasion de commenter ou d'ajouter toute qualification à la plainte.
 - c. L'accusé est autorisé à interroger le plaignant (s'il est présent) ou à faire des observations sur le rapport et de faire sa propre plaidoirie.
 - d. Les membres de l'instance judiciaire peuvent interroger le plaignant et l'accusé, ainsi que tout témoin que l'une ou l'autre des parties aurait demandé à participer.
 - e. Le plaignant et l'accusé sont invités à présenter une déclaration récapitulative avant de se retirer.
 - f. L'instance judiciaire étudie la preuve présentée et rend une décision dans l'affaire dans le délai prescrit au paragraphe XIX(7).
 8. Une fois la date fixée, les demandes de report d'audience doivent être présentées au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue. Les parties peuvent modifier ces échéanciers par consentement mutuel et par écrit. Ces demandes doivent être accompagnées d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste au montant de 1 000 \$ qui est remboursé si la demande est refusée.
 9. La personne accusée qui omet de comparaître à une audience du comité de discipline après qu'un avis écrit officiel lui a été remis est suspendue jusqu'à ce qu'elle demande par écrit la tenue d'une nouvelle audience et qu'elle y assiste.
 10. Toute demande de nouvelle audience doit être accompagnée de droits non remboursables de 1 000,00 \$.
 11. Les personnes liées par le *CSDC* qui ont été victimes d'un comportement potentiellement discriminatoire peuvent être invitées par l'instance judiciaire compétente à présenter une déclaration de victime, oralement ou par écrit, et ont le droit de demander une décision motivée dans le cadre des procédures devant les instances judiciaires, ainsi que d'interjeter appel et d'intervenir en tant que partie dans la procédure d'appel disciplinaire, conformément aux dispositions applicables du *CSDC*.

XXI. Sanctions

1. Le comité d'audience disciplinaire a le pouvoir d'infliger les sanctions suivantes, selon n'importe quelle combinaison, en utilisant les sanctions décrites à l'annexe A comme guide :
 - a. suspension permanente, indéfinie ou d'une durée fixe d'une activité particulière ou de toute activité de soccer;
 - b. suspension d'un certain nombre de matchs prévus dans le cadre d'une ou de plusieurs compétitions précises;
 - c. interdiction d'accès aux vestiaires et/ou au banc de l'équipe
 - d. imposition d'une amende;
 - e. remise d'une admonestation écrite;
 - f. préparation et remise d'une lettre d'excuses;
 - g. restitution d'un prix ;
 - h. retrait d'un titre

- i. suspension ou retrait d'une licence ou d'une certification d'entraîneur de Canada Soccer ;
- j. suspension ou retrait d'une reconnaissance nationale de club de Canada Soccer ; et
- k. règlement de toutes les dépenses engagées par le comité d'audience disciplinaire.

XXII. Comité de statut des joueurs

1. Le comité de statut des joueurs est composé de trois (3) membres, dont un agissant comme président du comité.
2. Canada Soccer nomme un représentant du personnel au poste de secrétaire du comité de statut des joueurs pour assurer la gestion des plaintes présentées au comité.
3. Le comité de statut des joueurs est responsable de la résolution des différends entre les clubs professionnels, leurs joueurs et/ou leurs agents.
4. Le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA et le *Règlement sur les agents* de la FIFA, dans leur version modifiée de temps à autre par les circulaires de la FIFA, ainsi que les *Règlements* de Canada Soccer, orientent les décisions du comité. Les exigences de la FIFA ont préséance en cas de divergence entre les exigences établies dans les documents de la FIFA ci-dessus et les *Règlements* et le *CDCS* de Canada Soccer.

XXIII. Procédures du comité de statut des joueurs

1. Le plaignant doit présenter sa requête par écrit.
2. Le plaignant doit inclure la revendication ainsi que les motifs et les moyens de preuve à sa requête, qui doit être signée par le plaignant ou par un représentant de celui-ci.
3. Quand une requête est déposée, le secrétaire du comité de statut des joueurs doit demander à l'intimé de produire une réponse à la requête, qui doit être présentée au secrétaire du comité de statut des joueurs et au plaignant dans les quinze (15) jours suivant la demande.
4. Un délai additionnel de quinze (15) jours ouvrables est accordé au plaignant pour qu'il puisse présenter une réfutation au document de l'intimé, dont un exemplaire est remis à l'intimé.
5. Le comité de statut des joueurs est convoqué pour examiner les documents présentés par les parties respectives.
6. Le comité de statut des joueurs peut, à son entière discrétion et sans tenir d'audience, rendre une décision si, selon la documentation écrite qui lui a été remise, il apparaît clairement que le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA, le *Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires* de la FIFA ou les *Règlements* de Canada Soccer ont été enfreints.
7. Le processus d'audience est respecté, conformément à l'article XX, quand le comité de statut des joueurs, après examen des documents écrits des parties, détermine qu'une audience individuelle est nécessaire.

XXIV. Appels

1. Les décisions du comité disciplinaire, du comité d'éthique ou du comité de statut des joueurs de Canada Soccer peuvent faire l'objet d'un appel, comme le prévoient les paragraphes XIV(4) et XIV(5).
2. Le plaignant ou l'intimé peuvent présenter une demande à Canada Soccer pour interjeter appel d'une décision rendue dans le cadre d'un processus d'appel d'une association membre, comme le prévoit le paragraphe XIV(3).

3. On ne peut interjeter appel d'une décision sur le fond seul. Un appel ne peut être entendu que quand il y a suffisamment de motifs pour porter la décision en appel. La notion de motifs suffisants comprend un intimé qui :
 - a. aurait pris une décision pour laquelle il ne disposait pas de l'autorité ou de la compétence nécessaire, comme énoncés dans les documents de gouvernance;
 - b. n'aurait pas respecté les procédures décrites dans les politiques approuvées de l'association;
 - c. aurait pris une décision sous l'effet de partialité;
 - d. aurait exercé son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient;
 - e. aurait pris une décision déraisonnable.
4. Pour interjeter appel, l'appelant doit présenter une demande écrite à Canada Soccer, à l'adresse discipline@canadasoccer.com, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision contestée.
5. La demande d'interjection d'appel doit contenir :
 - a. la décision contestée;
 - b. le(s) motif(s) de l'appel;
 - c. l'avis aux autres parties;
 - d. l'énoncé des faits;
 - e. le règlement ou la règle qui a été enfreint;
 - f. la réparation demandée;
 - g. trois exemplaires imprimés de la demande;
 - f. les frais d'appel de 1 500 \$ doivent être réglés par virement électronique
6. Quand une demande d'interjection d'appel a été déposée auprès de Canada Soccer, la décision n'est pas suspendue, à moins que le comité d'appels de Canada Soccer en décide ainsi.
7. Un appel ne reporte pas l'application d'une décision, sauf quand une sanction financière, une amende ou une pénalité est contestée.

XXV. Comité d'appels

1. Le comité d'appels est composé de trois (3) membres, dont un agissant comme président du comité.
2. Canada Soccer nomme un représentant du personnel au poste de secrétaire du comité d'appels pour assurer la gestion des appels présentés au comité.
3. Le président du comité d'appels peut agir à titre de membre unique du comité d'appels et de seul juge quand il prend les décisions suivantes :
 - a. se prononcer sur des appels urgents ou des appels portant sur un transfert;
 - b. se prononcer sur un appel contre une décision d'extension de la sanction;
 - c. résoudre les différends à l'égard des objections soulevées sur la sélection des membres du comité d'appels;
 - d. statuer sur les appels contre les décisions de mesures provisoires rendues par le président du comité disciplinaire;
 - e. prononcer, modifier ou annuler les mesures provisoires;
 - f. se prononcer dans les cas où la sanction imposée par le comité disciplinaire est une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ ou une suspension de jouer ou

- d'exercer une fonction pouvant aller jusqu'à cinq (5) matchs ou sur une période allant jusqu'à douze (12) mois;
- g. déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée ou se prononcer dans les cas où l'appel est clairement irrecevable;
 - h. à la demande des parties.

XXVI. Procédures du comité d'appels

1. Toute partie ayant l'intention d'interjeter appel doit aviser Canada Soccer par écrit, à l'adresse discipline@canadasoccer.com de son intention de le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de la décision contestée. La demande d'autorisation d'interjeter appel doit comprendre les motifs de l'appel, conformément à l'article XXIV ci-dessus. Les frais d'appel au montant de 1 500 \$ doivent être réglés par virement électronique à Canada Soccer pour que la demande soit complète. L'intimé reçoit un remboursement de ce montant si une décision favorable est rendue. Les frais et les dépenses devant être acquittés par un appelant débouté sont déduits de ce montant et le montant résiduel est remboursé à l'appelant. Si les frais sont insuffisants, l'appelant débouté reçoit l'ordre de payer la différence.
2. Les sanctions imposées, autres que financières, demeurent pleinement en vigueur jusqu'à la clôture de la procédure du comité d'appels.
3. Les sanctions financières visant le paiement d'un montant d'argent sont suspendues jusqu'à la clôture de la procédure du comité d'appels.
4. Le comité d'appels dispose de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel pour décider si le motif de l'appel est légitime ou non.
5. Quand le comité d'appels détermine que le motif d'appel est légitime, il doit immédiatement informer l'appelant et l'intimé et fournir un exemplaire de l'appel à l'intimé. Quand le comité d'appels détermine que le motif d'appel n'est pas légitime, il doit en informer l'appelant de sa décision, qui ne dispose d'aucune autre voie d'appel.
6. L'intimé dispose de quinze (15) jours ouvrables pour présenter une réfutation à la demande de l'appelant.
7. Le comité d'appels peut, à sa discrétion exclusive et sans tenir d'audience, prendre une décision concernant un appel si, selon la documentation écrite qui lui est présentée, il examine si une violation des *Statuts*, des *Règlements* ou du *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer a eu lieu ou non.
8. Le processus d'audience est respecté, conformément à l'article XX ci-dessus, quand le comité d'appels, après examen des documents écrits des parties, détermine qu'une audience individuelle est nécessaire.
9. Le comité d'appels doit consigner les décisions rendues par écrit et inclure le nom des membres du comité d'appels, le nom des parties, les motifs et les faits sur lesquels se fonde sa décision et la décision elle-même. Les décisions doivent être signées par le président du comité.
10. Les décisions écrites doivent être transmises aux parties concernées dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables et, quand une audience individuelle a lieu, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'audience.
11. Les décisions peuvent être transmises par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre recommandée.

12. Le droit d'interjeter appel est réservé au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), conformément aux *Statuts* de Canada Soccer.

ANNEXE A Tableaux des sanctions minimums pour inconduite

Les tableaux ci-dessous présentent les sanctions proposées en fonction des infractions commises. Une instance judiciaire peut alourdir ou alléger la sanction en tenant compte des circonstances aggravantes et/ou atténuantes propres à l'affaire.

Pour éviter toute ambiguïté, une sanction peut être soit une amende, soit une suspension, ou les deux.

Dans le cas des sanctions pour infractions graves (Section 3) ou pour inconduite contre des officiels de match (Section 4), les joueurs doivent purger la suspension minimum pour l'infraction.

Le comité disciplinaire de Canada Soccer est responsable du contenu de ces tableaux et peut le modifier à n'importe quel moment.

1. Infraction au *Code de conduite et de déontologie*

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Suspension
1.1 Comportement répréhensible et franc-jeu – Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, insulte quelqu'un ou enfreint les principes du franc jeu.	Administratif	250 \$	Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant trente (30) jours
1.2 Maltraitance (joueur ou officiel)	Terrain/administratif	2 500 \$ (joueur), 10 000 \$ (officiel)	(Joueur) Suspension de dix (10) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant quarante-cinq (45) jours; quand approprié, retrait d'un poste d'autorité
1.3 Maltraitance (un ou plusieurs particuliers/officiels du même club ou de la même association membre)	Terrain/administratif	20 000 \$ (équipe/association membre)	Déduction de point ou rétrogradation ou disqualification de l'équipe de la compétition; perte de match par forfait

1.4	Maltraitance (supporters de l'équipe)	Terrain/administratif	20 000 \$ (équipe/association membre)	S.O.
1.5	Maltraitance (spectateurs)	Terrain/administratif	20 000 \$ (équipe/association membre)	Interdiction d'entrée au stade pendant au moins deux (2) ans
1.6	Menaces (intimidation d'un officiel de match)	Terrain/administratif	1 000 \$	(Joueur) Suspension de six (6) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant soixante (60) jours; quand approprié, retrait d'un poste d'autorité
1.7	Coercition (violence ou menaces pour faire pression sur un officiel de match)	Terrain/administratif	1 000 \$	(Joueur) Suspension de six (6) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant soixante (60) jours; quand approprié, retrait d'un poste d'autorité
1.8	Contrefaçon et falsification (joueur)	Terrain/administratif	250 \$	Six (6) matchs
1.9	Contrefaçon et falsification (officiel, agent de match ou intermédiaire)	Terrain/administratif	500 \$	Interdiction d'exercer toute activité relative au soccer pour une durée de douze (12) mois
1.10	Contrefaçon et falsification (association membre)	Terrain/administratif	2 500 \$	Expulsion d'une compétition
1.11	Contrefaçon et falsification (club)	Terrain/administratif	1 000 \$	Expulsion d'une compétition ou interdiction de transfert
1.12	Corruption	Terrain/administratif	10 000 \$	Interdiction complète

			d'exercer toute activité relative au soccer ou d'entrer dans un stade
1.13 Influence illégale sur le résultat d'un match (trucage de match)	Terrain/administratif	10 000 \$	Interdiction complète d'exercer toute activité relative au soccer; suspension de match
1.14 Dopage	Terrain/administratif	Comme défini, conformément au <i>Règlement antidopage</i> du CCES	Comme défini, conformément au <i>Règlement antidopage</i> du CCES
1.15 Non-respect des décisions (club/association membre)	Terrain/administratif	500 \$	Dédution de point ou rétrogradation à une catégorie de jeu inférieure ou exclusion des compétitions de Canada Soccer
1.16 Non-respect des décisions (joueur ou officiel)	Terrain/administratif	250 \$	Interdiction d'exercer toute activité relative au soccer pour une durée de douze (12) mois

2. Infractions simples – *Lois du Jeu*

Dans le cas des infractions simples, les *Règlements pour les compétitions* peuvent indiquer l'application d'une structure d'amende ou une suspension d'accumulation de cartons jaunes. Un joueur reçoit un avertissement quand il commet l'une des infractions suivantes :

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Sanction
2.1 Comportement antisportif	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.2 Désapprobation en paroles ou en actes	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.3 Infraction continuelle aux <i>Lois du Jeu</i>	Terrain	Conformément aux <i>Règlements</i>	Carton jaune

		<i>pour les compétitions</i>	
2.4 Retard de la reprise du jeu	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.5 Non-respect de la distance requise dans l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche à la reprise du jeu	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.6 Entrée ou retour sur le terrain sans autorisation préalable de l'arbitre	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.7 Entrée dans la zone d'examen de l'arbitre	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
2.8 Utilisation excessive du signal d'« examen » (écran de TV)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune

3. Infractions graves aux *Lois du jeu* de la FIFA : Inconduite contre un adversaire ou des personnes autres que les officiels de match

Quand un joueur ou un membre du personnel technique de l'équipe est expulsé par un officiel de match, les sanctions minimums suivantes doivent être appliquées. Le comité disciplinaire qui entend l'affaire peut, selon l'ampleur des éléments de preuve présentés, infliger d'autres sanctions, conformément au paragraphe XVII(c), et appliquer des sanctions additionnelles, conformément au paragraphe XVII(d). Les *Règlements pour les compétitions* peuvent comporter une structure d'amende, mais cette dernière ne remplace ou ne dispense pas l'obligation du participant à purger la sanction minimum décrite ci-dessous. Les joueurs ou les membres du personnel technique de l'équipe sont expulsés s'ils commettent l'une des infractions suivantes :

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Sanction minimum
3.1 Faute grossière (y compris le recours à la force ou à la force excessive)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de deux (2) matchs
3.2 Comportement violent (y compris les coups de coude, de poing, de pied, etc.)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de trois (3) matchs

3.3	Morsure ou crachats	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de sept (7) matchs
3.4	Fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'anéantir une occasion de but manifeste en touchant le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien dans sa propre surface de réparation)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
3.5	Fait d'empêcher de marquer un but ou d'anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire dont le mouvement général est dirigé vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
3.6	Langage ou gestes grossiers, propos injurieux ou insultes	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de deux (2) matchs
3.7	Réception d'un deuxième avertissement (carton jaune) pendant un même match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
3.8	Entrée dans la salle des opérations vidéo	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match

4. Inconduite contre des officiels de match

Nonobstant les sanctions décrites ci-dessus à l'article 3, quand l'inconduite vise un officiel de match dans les circonstances décrites ci-dessous, les sanctions minimums à infliger sont, sans toutefois s'y restreindre, les suivantes :

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Suspension minimum
4.1 Comportement antisportif à l'égard d'un officiel de match (utilisation de gestes ou de propos offensants, injurieux ou abusifs)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de six (6) matchs ou pendant une période appropriée
4.2 Voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, crachats, coups, morsures, etc.) envers un officiel de match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de quinze (15) matchs ou pendant une période appropriée
4.3 Entrer en contact de manière inappropriée et délibérée avec un officiel de match	Terrain	250 \$	Suspension de deux (2) matchs ou pendant une période appropriée
4.4 Intimidation ou menace d'un officiel de match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de dix (10) matchs ou pendant une période appropriée

5. Infractions contre l'ordre dans les matchs ou les compétitions

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre les associations membres ou les clubs où se produit l'infraction contre l'ordre.

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Suspension
5.1 Incitation à la haine et la violence dans un match (joueur ou officiel)	Terrain/administratif	2 500 \$	(Joueur) Suspension de douze (12) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant six (6) mois; quand

			approprié, retrait d'un poste d'autorité
5.2 Incitation à la haine et la violence (joueur ou officiel) au moyen des médias de masse ou des médias sociaux, ou si cela se produit un jour de match, dans l'enceinte du stade ou aux alentours)	Terrain/administratif	10 000 \$	(Joueur) Suspension de douze (12) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant six (6) mois; quand approprié, retrait d'un poste d'autorité
5.3 Provocation du public pendant un match (joueur ou officiel)	Terrain/administratif	1 000 \$	(Joueur) Suspension de deux (2) matchs (Officiel) Suspension de toutes les activités liées au soccer pendant quarante-cinq (45) jours; quand approprié, retrait d'un poste d'autorité
5.4 Conduite incorrecte parmi les spectateurs (tir d'un engin incendiaire)	Terrain/administratif	250 \$	Quelques matchs pour les infractions les plus graves, ou certaines sections du terrain non ouvertes au public
5.5 Conduite inappropriée parmi les spectateurs (affichage de slogans	Terrain/administratif	250 \$	Quelques matchs pour les infractions les plus

insultants ou politiques sous quelque forme que ce soit)			graves, ou certaines sections du terrain non ouvertes au public
5.6 Conduite inappropriée parmi les spectateurs (entrée sur le terrain de jeu ou envahissement du terrain)	Terrain/administratif	250 \$	Quelques matchs pour les infractions les plus graves, ou certaines sections du terrain non ouvertes au public
5.7 Conduite inappropriée parmi les spectateurs (violence à l'égard des personnes proférant des mots ou des sons insultants)	Terrain/administratif	250 \$	Quelques matchs pour les infractions les plus graves, ou certaines sections du terrain non ouvertes au public
5.8 Conduite inappropriée parmi les spectateurs (lancement de missiles)	Terrain/administratif	250 \$	Quelques matchs pour les infractions les plus graves, ou certaines sections du terrain non ouvertes au public

Quand un club a déjà été sanctionné au cours d'une saison pour des infractions à l'article 5 ci-dessus, les sanctions minimales subséquentes sont doublées.

6. Inconduite de l'équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre les associations membres ou les clubs quand leurs équipes se comportent de manière incorrecte. Notamment :

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Suspension
6.1 Quand un arbitre sanctionne au moins cinq (5) membres d'une même équipe (avertissement ou expulsion)	Terrain	Équipe/club Amende de 250 \$ de l'OSPT	S.O.

6.2 Quand plusieurs joueurs ou officiels de la même équipe menacent ou harcèlent les officiels de match ou d'autres personnes	Terrain	Équipe/club Amende de 1 000 \$ de l'OSPT	Une suspension peut être imposée
6.3 Quand au moins deux (2) joueurs entourent un officiel de match pour contester une décision	Terrain	Amende de 250 \$ de l'équipe, du club ou de l'association membre	S.O.
6.4 Inadmissibilité d'un joueur – Un joueur inadmissible participe à un match de compétition officiel	Terrain	1 000 \$	L'équipe perd le match par forfait
6.5 Match non disputé ou arrêté définitivement (comportement de l'association membre, de l'équipe ou du club)	Terrain/administratif	Amende de 2 500 \$ contre l'équipe de l'association ou du club responsable	Le match est déclaré comme perdu par forfait ou est disputé à nouveau, conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i> Dans les matchs hors concours, une équipe peut être suspendue de la participation aux matchs hors concours pendant un certain temps
6.6 Confrontation généralisée	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Une suspension d'un (1) match peut être infligée aux personnes coupables d'avoir, par leurs actes, provoqué ou aggravé une confrontation généralisée

7 Inconduite d'un officiel de l'équipe

Nom/description de l'inconduite	Terrain/administratif	Amende	Sanction
7.1 Quand une infraction est commise et que le contrevenant ne peut être identifié, l'entraîneur principal de l'équipe présent dans la zone technique reçoit la sanction	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Selon l'infraction commise
7.2 Entrée sur le terrain de jeu d'une manière respectueuse ou non conflictuelle	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Avertissement Infractions répétées ou flagrantes : carton jaune ou rouge
7.3 Défaut de coopérer avec un officiel de match, p. ex., en ignorant une instruction ou une demande d'un arbitre adjoint ou du quatrième officiel	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Avertissement Infractions répétées ou flagrantes : carton jaune ou rouge
7.4 Désaccord mineur ou de bas niveau (par mots ou gestes) avec une décision	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Avertissement Infractions répétées ou flagrantes : carton jaune ou rouge
7.5 Sortie occasionnelle des limites de la zone technique sans commettre une autre infraction	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Avertissement Infractions répétées ou flagrantes : carton jaune ou rouge
7.6 Non-respect évident ou persistant des limites de la zone technique de l'équipe	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.7 Retard de la reprise du jeu par l'équipe	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.8 Entrée délibérée dans la zone technique de l'équipe adverse (non conflictuelle)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.9 Divergence d'opinions signalée par des mots ou des gestes, y			

compris le fait de jeter des bouteilles de boissons ou d'autres objets ou de leur donner un coup de pied; les gestes qui montrent un manque évident de respect pour l'officiel de match, p. ex., les applaudissements sarcastiques	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.10 Entrée dans la zone d'examen de l'arbitre	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.11 Geste excessif ou persistant à la réception d'un carton rouge ou jaune	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.12 Utilisation excessive du signal TV d'« examen » VAR	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.13 Gestes ou actes provocateurs ou incendiaires	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.14 Comportement inacceptable persistant (y compris les infractions passibles d'avertissement répétées)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.15 Manifestation d'un manque de respect pour le match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Carton jaune
7.16 Regard de la reprise du jeu par l'équipe adverse, p. ex., en retenant le ballon, en éloignant le ballon en lui donnant un coup de pied, en obstruant le mouvement des joueurs	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.17 Sortie délibérée de la zone technique pour montrer sa divergence d'opinions envers un officiel de match ou protester à son encontre; actes provocateurs ou incendiaires	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.18 Entrée dans la zone technique adverse d'une manière agressive ou conflictuelle	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.19 Fait de lancer un objet sur le terrain de jeu ou de l'y envoyer par un coup de pied	Terrain	Conformément aux <i>Règlements</i>	Suspension d'un (1) match

		<i>pour les compétitions</i>		
7.20	Entrée sur le terrain de jeu pour s'opposer à un officiel de match (y compris à la mi-temps et à la fin du temps réglementaire); perturbation du jeu, d'un joueur adverse ou d'un officiel de match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.21	Entrée dans la salle des opérations vidéo	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.22	Comportement physique ou agressif (y compris les crachats ou les morsures) envers un joueur adverse, un remplaçant, un officiel de l'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne (p. ex. chasseur de balles, agent de sécurité ou de compétition)	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de sept (7) matchs; suspension de quinze (15) matchs si le comportement est à l'encontre d'un officiel de match
7.23	Réception d'un deuxième avertissement pendant le même match	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.24	Langage ou gestes grossiers, propos injurieux ou insultes	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de deux (2) matchs
7.25	Utilisation d'appareils électroniques ou de matériel de communication non autorisés ou comportement inapproprié à la suite de l'utilisation d'appareils électroniques ou de matériel de communication	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension d'un (1) match
7.26	Conduite violente	Terrain	Conformément aux <i>Règlements pour les compétitions</i>	Suspension de trois (3) matchs